



PRINCIPE I : RELATIONS AVEC LES CLIENTS

Les relations de travail social et les relations de techniques de travail social, en tant qu'élément du service professionnel, représentent dans les deux cas des efforts réciproques de la part de ceux et celles qui fournissent et de ceux et celles qui utilisent les connaissances spécialisées des travailleurs sociaux ou des techniciens en travail social, selon le cas. Les clients et les membres de l'Ordre se penchent ensemble sur les problèmes sociaux, organisationnels ou personnels pertinents qui préoccupent les clients. Cette optique professionnelle repose sur l'opinion selon laquelle les clients ont le droit et la capacité de déterminer et d'atteindre leurs buts et objectifs. Les relations de travail social et les relations de techniques de travail social sont chacune fondées sur les théories des sciences sociales et de l'exercice du travail social ou des techniques de travail social, suivant le cas, et y font appel.

Interprétation

Les clients et systèmes clients dont s'occupent les membres de l'Ordre comprennent les particuliers, les couples, les familles, les groupes, les communautés, les organismes et le gouvernement. Les principes fondamentaux qui suivent découlent de valeurs professionnelles de base. Les membres de l'Ordre se conforment à ces principes dans leurs relations avec leurs clients.

- 1.1 Les membres de l'Ordre et leurs clients travaillent ensemble à l'établissement et l'évaluation d'objectifs. Ils déterminent d'un commun accord la raison d'être de leurs relations.
 - 1.1.1 Les objectifs des relations entre les membres de l'Ordre et les clients comprennent l'amélioration du fonctionnement des clients et le renforcement de leur capacité à s'adapter et à entreprendre des changements.
- 1.2 Les membres de l'Ordre étudient et clarifient les informations que leur présentent les clients, et se renseignent à ce sujet.
- 1.3 Les membres de l'Ordre respectent et favorisent l'autodétermination d'un certain nombre de manières, entre autres en agissant comme personnes-ressources pour les clients et en les encourageant à décider des problèmes sur lesquels ils veulent se pencher et de la manière dont ils veulent s'y attaquer.¹



- 1.4 Bien qu'ils ne soient pas tenus d'accepter l'interprétation des problèmes que leur donnent les clients, les membres de l'Ordre montrent aux clients qu'ils acceptent le caractère unique de chacun d'entre eux.
- 1.5 Les membres de l'Ordre sont conscients de leurs valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur leurs relations professionnelles avec les clients.
- 1.6 Les membres de l'Ordre font la distinction entre leurs besoins et intérêts personnels et ceux de leurs clients afin de veiller, dans le cadre de leurs relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de leurs clients au premier plan.
- 1.7 Les membres de l'Ordre employés par des organismes restent conscients de la raison d'être, du mandat et de la fonction de leur organisme, et de la manière dont cela influe sur leurs relations professionnelles avec les clients et les restreint.

NOTES

1. L'autodétermination peut être limitée par l'incapacité des clients à prendre des décisions positives et constructives, par la loi, par l'ordonnance de tout tribunal d'une administration compétente et par le mandat et la fonction de l'organisme.